

Ivry, le 25 Août 1998

## NOTE N° 6 A BERNARD CAZENEUVE

### DOSSIER COOPERATION MILITAIRE

Notes fournies par J. Nemo au rapporteur.

#### Dossier 9.

Il n'aura échappé à personne que l'Accord d'assistance militaire signé avec le Rwanda en 1975 stipule en son article 3 (non modifié par la suite) que "*Les personnels militaires français mis à la disposition du gouvernement de la République rwandaise (...) ne peuvent en aucun cas être associés à la préparation et à l'exécution d'opérations de guerre, de maintien ou de rétablissement de l'ordre ou de la légalité*". En aucun cas être associés à la préparation....

#### Dossier 11.

Concernant l'aide directe (cession onéreuse et gratuite) en matière d'armement, on peut noter deux points :

- le 15 juillet 1994, il est fait état de la vente de matériel pour "*Alouette II*" (réf. 9400857). La date - nous sommes dans l'opération "*Turquoise*" - suggère une question évidente : à qui cette vente a-t-elle été faite ?

- la remarque selon laquelle la vente d'armes peut être retracée sans difficulté mais pas la cession gratuite mérite attention de valeur plus générale.

## Dossier 12.

La note du Ministère rwandais des affaires étrangères en date du 15 avril 1994 est intéressante à un double point de vue.

On note que le "Falcon 50" avait bien une "boîte noire" (ce qui paraissait évident, sauf au Cdt. de Saint Quentin) et que celle-ci est aux mains du gouvernement rwandais qui indique qu'il versera au dossier les résultats de l'enquête. Qu'est-il advenu de tout cela ? Il est aussi indiqué que **trois militaires belges** ont été appréhendés alors qu'il tentaient de récupérer par la force cette boîte.

En second lieu, à ce moment le gouvernement rwandais considère " *qu'il serait hasardeux de tirer une conclusion définitive sur les auteurs de l'attentat*". Par contre l'ambassadeur Marlaud rédige, à Paris, une note en date du 25 avril (10 jours plus tard) dans laquelle il met durement en cause - sans preuves - le FPR...

Dans la note de Cussac et de Maurin, faite à Paris le 19 Avril 94, il est indiqué que le Cdt. de Saint Quentin a fait un compte rendu au Lt. Col. Maurin le 6 avril à 21h30. Il est indiqué "CR au COIA". Cela veut dire qu'une trace existe. Demander des éclaircissements.

Dans une note "**Concept d'emploi Minuar 2**" rédigée le 8 juin à Paris, à l'attention du directeur de cabinet du ministre de la coopération, le Général Huchon met en cause l'ONU. Il voit cette décision comme étant, à l'instar de la **Minuar 1**, "*conçue pour favoriser au mieux le FPR*". Un mot manuscrit est ajouté à cette note "*le problème n'échappe à personne et chacun agit pour le mieux*". Sans entrer ici dans des commentaires, le besoin déjà souligné dans une note, hier, d'avoir des TD sur notre activité à l'ONU s'avère encore plus fondé (les notes du Quai de 90 à 94, également consultées, ne permettent pas sur ce volet de l'action de la France d'avoir une vision de l'activité diplomatique). Par ailleurs, le Gal. Huchon, dans une lettre envoyée à notre rapporteur, en date du 11 juin 1998, indique qu'il continuait à avoir le contact avec l'attaché de défense rwandais en poste à Paris entre la fin "d'Amaryllis" et le début de "Turquoise". Car nous "*ne disposons plus d'aucun élément français officiel au Rwanda*". Avec cet attaché il était question de permettre "*l'évacuation en sûreté de groupe de réfugiés*". Ainsi l'attaché a pu "*nous informer du convoyage vers les frontières du Rwanda de plusieurs groupes de réfugiés qui lui avaient été indiqués*". Est-ce excessif de savoir de quels réfugiés il s'agissait ?

  
Jean-Claude Lefort

° Double à Monsieur Drain